



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte nationale d'identité

Question écrite n° 20370

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de renouvellement de la carte d'identité pour les personnes nées à l'étranger ou dont les parents sont nés à l'étranger. En effet, il leur est demandé de justifier une nouvelle fois de leur nationalité, et elles doivent à cette fin entreprendre des démarches souvent fastidieuses, alors qu'elles sont souvent en possession de papiers qui pourraient, beaucoup plus simplement et plus rapidement, leur servir de preuve. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle est sensible aux difficultés rencontrées par les personnes nées à l'étranger ou dont les parents sont nés hors de France quant à la preuve de leur nationalité française, notamment lorsqu'elle est réclamée pour l'établissement de la carte nationale d'identité. Elle rappelle que la réforme opérée par la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité va permettre de faciliter la preuve de la nationalité française pour ces personnes comme pour l'ensemble de nos concitoyens. Ce texte applicable depuis le 1er septembre 1998 prévoit en effet que toute première délivrance de certificat de nationalité française, quel qu'en soit le fondement juridique, est désormais mentionnée en marge de l'acte de naissance des intéressés, qui pourront également demander que les mentions relatives à leur nationalité soient portées sur les extraits des actes de naissance ou sur le livret de famille. Ce mécanisme doit éviter à l'avenir aux usagers des demandes répétées de certificats. Plus généralement, une nouvelle circulaire va être très prochainement adressée aux greffiers en chef des tribunaux compétents aux fins d'améliorer les conditions de délivrance de ces documents. Elle rappellera notamment la démarche juridique devant présider à toute instruction de demande de certificat pour éviter au requérant dont la nationalité ne peut avoir sa source que dans la filiation des recherches d'actes d'état civil sur plusieurs générations, en recourant à la possession d'état de Français. Elle précisera les modalités de délivrance des certificats dans un souci d'amélioration de l'information et de l'accueil des usagers, d'harmonisation des pratiques et d'accélération de l'instruction. S'agissant plus précisément de la délivrance de la carte d'identité sécurisée, un certain nombre de mesures ont été prises pour faciliter les démarches des usagers par le ministère de l'intérieur, compétent en ce domaine, en concertation avec le ministère de la justice et le ministère des affaires étrangères. C'est ainsi que par arrêté du 24 avril 1991 relatif aux pièces d'état civil requises pour la délivrance de la carte, le livret de famille a été rétabli comme pièce d'état civil, au même titre que l'extrait d'acte de naissance avec filiation. De même, les circulaires du ministère de l'intérieur des 27 mai 1991 et 21 février 1996 prévoient les dispenses de production de certificat de nationalité française, en faveur notamment de nos compatriotes nés à l'étranger qui, au jour du dépôt de leur demande, présentent de bonne foi et de manière constante depuis au moins les dix dernières années, une possession d'état de Français caractérisée par la production d'une ancienne carte nationale d'identité accompagnée d'autres documents tels que le passeport, l'immatriculation consulaire, le justificatif d'accomplissement des obligations militaires pour les hommes, la carte électorale ou le document justifiant de l'appartenance à la fonction publique française. Les circulaires des 23

décembre 1997 et 24 juillet 1998 ont encore étendu le domaine de ces dispenses. Ces circulaires rappellent également aux services chargés de la réception des demandes (mairies et commissariats de police) et de la délivrance des titres (préfectures et sous-préfectures) qu'il ne saurait être demandé aux usagers qui sollicitent la délivrance d'une carte nationale d'identité, plus de pièces justificatives que la réglementation ne le prévoit et qu'il convient d'expliquer les raisons de ces exigences, tout en faisant preuve de prévenance et de tact à l'égard des demandeurs. Enfin, si la délivrance initiale de la carte nationale d'identité sécurisée appelle un contrôle sur l'état civil et la nationalité du demandeur pour garantir l'authenticité de ce document, le renouvellement de cette carte devrait désormais être automatique grâce à un système informatique de gestion. L'ensemble de ces mesures doit être de nature à réduire le nombre des démarches jusque là imposées en cette matière aux personnes concernées et, par voie de conséquence, les désagréments justement soulignés.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20370

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1998, page 5665

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 109

Erratum de la réponse publiée le : 1^{er} février 1999, page 668